ARREST
DU CONSEIL D'ÉTT
DU ROI,

Concernant la navigation de la Seine, depuis Paris juſqu'à Rouen & retour.

Du 4 Septembre 1783.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé qu'il s'eſt élevé des doutes ſur l'exécution de l'article III de l'Arrêt de ſon Conſeil du 19 Janvier 1778, concernant la navigation de la Seine, depuis Paris juſqu'à Rouen & retour, pour ſavoir ſi ledit Arrêt interdiſoit dans toutes les circonſtances aux voituriers ordinaires par eau la faculté de ſe ſervir de relais de chevaux frais, en réſervant ladite faculté excluſivement aux Fermiers des Meſſageries ; que d'ailleurs les Voituriers ordinaires par eau pouvoient éluder l'exécution du même

article, en ſubſtituant les chevaux dits de renfort, dont il leur eſt permis en certains cas de ſe faire aider, aux chevaux avec leſquels ils ont commencé leur voyage; & Sa Majeſté voulant pourvoir à la conſervation des établiſſemens qu'Elle a jugé à propos de former pour la navigation de la baſſe Seine, & qui ne pourroient ſubſiſter, s'il étoit porté atteinte au privilege des Meſſageries: Oui le rapport du ſieur le Fevre d'Ormeſſon, Conſeiller d'Etat & ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'art. III de l'Arrêt rendu en icelui le 19 Janvier 1778, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en l'interprétant en tant que de beſoin, a fait & fait défenſes à tous particuliers, Voituriers ordinaires par eau, de changer les chevaux avec leſquels ils partiront, ſoit de Rouen pour venir à Paris, ſoit de Paris pour aller à Rouen, & de toutes autres villes ſituées ſur les rivieres navigables, & dans leſquelles il y a des diligences & coches d'eau établis; leur permet ſeulement, dans les lieux où ils y ſeront forcés par les circonſtances, d'ajouter au nombre de leurs premiers chevaux, des chevaux appellés de renfort; leur enjoint, après s'être ſervi deſdits chevaux pour le paſſage deſdits lieux ſeulement, de les dételer, ſans pouvoir les ſubſtituer à ceux qu'ils avoient auparavant; comme auſſi leur fait défenſes, ſous prétexte de ſéjour volontaire ou forcé en quelqu'endroit de la route, de renvoyer

les chevaux avec lesquels ils seront arrivés, pour s'en procurer de nouveaux à leur départ; le tout à peine contre les contrevenans, de cinq cens livres d'amende, & de confiscation des chevaux & bateaux. Et sera le présent Arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatre Septembre mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé AMELOT.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1783.

347

Instruction Publique

an

Loi

Portant qu'il sera établi dans l'enceinte de la bibliothèque Nationale une école publique, destinée à l'enseignement des langues orientales.

10 Germinal an 3.

an